Communauté de communes du Pays de Fénelon

Séance du 14 Juin 2022

Conseillers en exercice: 32

Présents : 23

Délibération n° 2022-093

Votants: 30 Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 0

Présents:

Archignac: Alain Laporte / Borrèze: Thierry Chassaing / Calviac en Périgord:
Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / Carlux: André Alard, Michel Lemasson /
Carsac-Aillac: Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille / Jayac: Francis
Jagourd / Paulin: Michel Mariel / Pechs-de-l'Espérance: Joël Barbery, Ghislain
Fourreaux / Prats de Carlux: Jean-Michel Barreau / St Crépin Carlucet: Alain
Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / Saint-Geniès: Michel Lajugie, Alain Dalix / Saint
Julien de Lampon: Huguette Villard / Sainte-Mondane: Gilles Arpaillange /
Salignac-Eyvigues: Jacques Ferber, Magali Couderc / Simeyrols: Jean-Pierre
Planche /

Absents ayant donné pouvoir :

Carsac –Aillac : Sophie Lazzarini donne pouvoir à Fabienne Jardel

Carsac -Aillac: Alain Dezon donne pouvoir à Patrick Treille

Nadaillac: Jean Claude Veyssière donne pouvoir à Pascal Rolland Prats de Carlux: Nicole Labrot donne pouvoir à Jean-Michel Barreau

Saint-Geniès: Anne Alfano donne pouvoir à Alain Dalix

Saint Julien de Lampon : Didier Boyer donne pouvoir à Huguette Villard

Veyrignac: Lisette Gendre donne pouvoir à Johann Lerebourg

Absents:

Pechs-de-l'Espérance : Patrick Prugnaud Salignac-Eyvigues : Thierry Combel

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze juin à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la Salle des fêtes de Carlux, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. André ALARD a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 8 Juin 2022

Objet: TAXE DE SEJOUR 2023

Monsieur le Président,

- Rappelle que le 22 septembre 2014, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a pris une délibération pour la mise en application de la taxe de séjour qu'elle perçoit en lieu et place des communes sur le territoire ceci à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Rappelle la délibération 2016-87 relative à la mise en place de la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, de déclaration erronée, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée.
- Rappelle la délibération 2018-106 fixant les tarifs pour la taxe de séjour 2019.
- Indique qu'une comparaison a été réalisée avec les offices de tourisme voisins.
- Propose de revoir les tarifs comme suit à partir du 01 janvier 2023 :



Proposition de tarifs applicables pour 2023

Catégories d'hébergement	Fourchette légale pour 2023 (sans taxe additionnelle)	Fourchette légale pour 2023 (taxe additionnelle comprise)	Tarifs CCPF (taxe additionnelle Département incluse 10%)
Palaces	Entre 0,70€ et 4€	Entre 0.77 € et 4.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3€	Entre 0.77 € et 3.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€	Entre 0.77 € et 2.53 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	Entre 0.55 € et 1.65 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	Entre 0.33 € et 0.99 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes ? Auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	Entre 0.22 € et 0.88 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	Entre 0.22 € et 0.66 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Tarif plafond : 0,20€	0.22 €	0,22 €

Hébergements	Fourchette légale du taux	Taux voté CCPF
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 et 5%	3.30 %

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

- Approuvent la grille tarifaire de la taxe de séjour 2023 telle que présentée ci-dessus.
- Disent que cette taxe sera perçue sur la période du ler janvier au 31 décembre
- Autorisent le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits. Pour extrait certifié conforme Certifié exécutoire par Le Président, Patrick BONNEFON Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 juin 2022 Et la publication le 21 juin 2022